

Conseil des gouverneurs

GOV/2018/7

23 février 2018

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 5 de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2018/6)

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC), et de questions relatives aux activités de vérification et de contrôle menées en Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Il fournit aussi des informations sur les questions financières et sur les consultations et les échanges d'informations de l'Agence avec la Commission conjointe établie par le PAGC.

B. Contexte

2. Le 14 juillet 2015, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, ainsi que la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (E3/UE+3) et l'Iran se sont mis d'accord sur le PAGC. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015), dans laquelle, entre autres, il priait le Directeur général de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action » (documents GOV/2015/53 et Corr. 1, par. 8). En août 2015, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire énoncés dans le PAGC, et à faire rapport dans ce sens, pendant toute la durée de ces engagements et à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité,

sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux pratiques établies de l'Agence en matière de garanties. Le Conseil des gouverneurs a aussi autorisé l'Agence et la Commission conjointe à se consulter et à échanger des informations, comme prévu dans les documents GOV/2015/53 et Corr. 1.

3. En décembre 2016 et en janvier 2017, le Directeur général a transmis aux États Membres neuf documents¹, qui avaient été élaborés et approuvés par tous les participants de la Commission conjointe et dans lesquels ceux-ci apportaient des éclaircissements en vue de l'application, par l'Iran, des mesures relatives au nucléaire énoncées dans le PAGC, pendant la durée de ce dernier².

4. Le coût lié à la mise en œuvre du protocole additionnel de l'Iran et à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC est estimé pour l'Agence à 9,2 millions d'euros par an. Pour 2018, des ressources extrabudgétaires sont nécessaires pour couvrir 5,1 millions d'euros de ces 9,2 millions d'euros³. Au 19 février 2018, des ressources extrabudgétaires de 5,8 millions d'euros étaient disponibles afin de supporter la charge des activités liées au PAGC pour 2018 et au-delà.

C. Activités de vérification et de contrôle menées au titre du PAGC

5. Depuis le 16 janvier 2016 (Date d'application du PAGC), l'Agence a assuré la vérification et le contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire conformément aux modalités fixées dans le PAGC⁴ et de manière impartiale et objective^{5,6}. Elle fait rapport de ce qui suit pour la période commençant à la publication du précédent rapport trimestriel du Directeur général⁷.

¹ Reproduits dans les circulaires d'information INFCIRC/907 et INFCIRC/907/Add.1.

² Document GOV/2017/10, par. 3.

³ Le coût de l'application provisoire du protocole additionnel de l'Iran (3,0 millions d'euros) et 1,1 million d'euros sur les 2,2 millions d'euros de coûts d'inspecteurs liés à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire énoncés dans le PAGC sont financés au moyen du budget ordinaire (document GC(60)/2).

⁴ Y compris les éclaircissements auxquels il est fait référence au paragraphe 3 du présent rapport.

⁵ Document GOV/2016/8, par. 6.

⁶ Note du Secrétariat 2016/Note 5.

⁷ Document GOV/2017/48.

C.1. Activités relatives à l'eau lourde et au retraitement

6. L'Iran n'a pas poursuivi la construction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (réacteur IR-40) selon les plans d'origine^{8,9}. Il n'a pas produit ni testé de pastilles d'uranium naturel ni d'aiguilles de combustible ou d'assemblages combustibles spécialement conçus pour le modèle d'origine du réacteur IR-40, et l'ensemble des pastilles d'uranium naturel et des assemblages combustibles existants sont restés dans un entrepôt sous la surveillance continue de l'Agence (par. 3 et 10)¹⁰.

7. L'Iran a continué de tenir l'Agence informée du stock d'eau lourde qu'il détenait et de la quantité d'eau lourde que produisait l'usine de production d'eau lourde (UPEL)¹¹, et lui a permis de contrôler le volume de son stock d'eau lourde et la quantité d'eau lourde produite à l'UPEL (par. 15). Le 11 février 2018, l'Agence a vérifié que l'usine était en service et que le stock d'eau lourde de l'Iran était de 117,9 tonnes. Tout au long de la période considérée, l'Iran n'a pas eu plus de 130 tonnes d'eau lourde (par. 14).

8. L'Iran n'a pas mené d'activités liées au retraitement dans le réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX), ni dans aucune autre installation qu'il a déclarée à l'Agence (par. 18 et 21)¹².

C.2. Activités relatives à l'enrichissement et au combustible

9. Dans l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz, pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans 30 cascades, selon la configuration qu'elles avaient encore dans les tranches en exploitation au moment de la conclusion du PAGC (par. 27). L'Iran a retiré 20 centrifugeuses IR-1 parmi celles entreposées¹³ pour remplacer des centrifugeuses IR-1 défectueuses ou en panne installées à l'IEC (par. 29.1).

10. L'Iran a poursuivi l'enrichissement d'UF₆ à l'IEC¹⁴. Il n'a pas enrichi d'uranium à plus de 3,67 % en ²³⁵U (par. 28).

11. Pendant toute la période considérée, le stock total d'uranium enrichi de l'Iran n'a pas dépassé 300 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 3,67 % en ²³⁵U (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques) (par. 56). La quantité de 300 kg d'UF₆ correspond à 202,8 kg d'uranium¹⁵.

⁸ La calandre a été retirée du réacteur et rendue inutilisable lors des préparatifs menés en vue de la Date d'application, et conservée en Iran (document GOV/INF/2016/1, Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak, par. 3.ii. et 3.iii.).

⁹ Comme indiqué précédemment (document GOV/2017/24, note 10), l'Iran a modifié le nom de l'installation, désormais appelée réacteur de recherche à eau lourde de Khondab.

¹⁰ Les références à des paragraphes entre parenthèses figurant dans les sections C et D du présent rapport correspondent aux paragraphes de l'« Annexe I – Mesures relatives au nucléaire » du PAGC.

¹¹ L'UPEL est une installation destinée à la production d'eau lourde qui, conformément aux renseignements descriptifs fournis par l'Iran à l'Agence le 25 janvier 2016, a une capacité nominale d'eau lourde de qualité nucléaire de 16 tonnes par an et une capacité effective d'eau lourde de qualité nucléaire « d'environ 20 tonnes » par an. L'Iran a informé l'Agence, dans une lettre datée du 18 juin 2017, que la « capacité annuelle maximale de l'usine de production d'eau lourde (HWPP) [était] de 20 tonnes ».

¹² Y compris les cellules chaudes du RRT et de l'installation MIX, et les cellules blindées mentionnées dans la décision de la Commission conjointe en date du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

¹³ Par. 14 du présent rapport.

¹⁴ Aux termes du PAGC, « [p]endant 15 ans, le site de Natanz sera le seul à abriter toutes les activités relatives à l'enrichissement de l'uranium en Iran, y compris les travaux de recherche-développement soumis au régime de garanties » (par. 72).

¹⁵ Compte tenu de la masse atomique standard de l'uranium et du fluor.

12. Au 12 février 2018, la quantité d'uranium enrichi jusqu'à 3,67 % en ^{235}U de l'Iran était de 109,5 kg¹⁶, compte tenu du PAGC et des décisions de la Commission conjointe¹⁷.

13. À l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), pas plus de 1 044 centrifugeuses IR-1 ont été conservées dans une aile (tranche 2) de l'installation (par. 46). Le 18 février 2018, l'Agence a vérifié que 1 020 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans six cascades. À la même date, l'Agence a aussi vérifié que cinq centrifugeuses IR-1 étaient installées suivant une disposition à 16 positions de centrifugeuses IR-1¹⁸ et qu'une centrifugeuse IR-1 était installée à une position unique¹⁹, afin de servir à mener les « premières activités de recherche et de R-D relatives à la production d'isotopes stables »^{20,21}. Pendant toute la période considérée, l'Iran n'a pas enrichi d'uranium ni mené d'activités de recherche-développement (R-D) connexes, et n'a pas conservé de matières nucléaires dans cette installation (par. 45).

14. Toutes les centrifugeuses et l'infrastructure connexe entreposées sont restées sous la surveillance continue de l'Agence (par. 29, 47, 48 et 70)²². L'Agence a continué d'avoir régulièrement accès aux bâtiments de Natanz qui l'intéressaient, y compris à l'ensemble de l'IEC et de l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), et elle y a eu accès quotidiennement si elle en faisait la demande (par. 71). Elle a aussi continué d'avoir régulièrement accès à l'IECF, y compris un accès quotidien quand elle en faisait la demande (par. 51).

15. L'Iran a mené ses activités d'enrichissement conformément à son plan à long terme relatif à l'enrichissement et à la R-D en la matière, tel qu'il a été communiqué à l'Agence le 16 janvier 2016 (par. 52).

16. Le 6 février 2018, l'Agence a vérifié que tous les éléments combustibles irradiés du RRT en Iran avaient un débit de dose mesuré qui n'était jamais inférieur à 1 rem/heure (à un mètre de distance dans l'air).

17. L'Iran n'a fait fonctionner aucune de ses installations déclarées dans le but de reconverter des plaques de combustible ou des rebuts de fabrication en UF_6 , et n'a pas informé l'Agence de la construction de nouvelles installations à cet effet (par. 58).

C.3. Activités de recherche-développement, de fabrication et d'inventaire liées aux centrifugeuses

18. Il n'y a pas eu d'accumulation d'uranium enrichi dans le cadre d'activités de R-D relatives à l'enrichissement, et les travaux de R-D menés par l'Iran dans ce domaine, avec ou sans uranium, ont été conduits au moyen de centrifugeuses dans les limites fixées dans le PAGC (par. 32 à 42).

¹⁶ Cela comprenait 96,4 kg d'uranium sous forme d' UF_6 ; 6,1 kg d'uranium sous forme d'oxydes d'uranium et de produits intermédiaires de ceux-ci ; 4,3 kg d'uranium dans des assemblages combustibles et des crayons ; et 2,7 kg d'uranium dans des rebuts liquides et solides.

¹⁷ Décisions de la Commission conjointe des 6 janvier et 18 décembre 2016 (document INFCIRC/907), et du 10 janvier 2017 (document INFCIRC/907/Add.1).

¹⁸ Document GOV/2017/48, note 20.

¹⁹ Le 29 janvier 2018, l'Iran a fourni à l'Agence des renseignements descriptifs actualisés relatifs à l'IECF, lesquels comprenaient l'installation temporaire d'une position de centrifugeuse IR-1 unique aux fins de la « séparation d'isotopes stables » dans la tranche 2.

²⁰ Document GOV/2016/46, par. 12.

²¹ Le 18 février 2018, 18 centrifugeuses IR-1 n'étaient pas installées et étaient entreposées dans l'installation sous la surveillance de l'Agence.

²² Document GOV/2016/46, note 15.

19. L'Iran a communiqué à l'Agence des déclarations concernant sa production et son stock de bols et soufflets pour centrifugeuses, et autorisé l'Agence à vérifier les articles de son stock (par. 80.1). L'Agence a exercé un contrôle continu, y compris en usant de mesures de confinement et de surveillance, et vérifié que les équipements déclarés avaient servi à produire des bols et des soufflets entrant dans la fabrication de centrifugeuses destinées aux seules activités spécifiées dans le PAGC (par. 80.2). L'Iran n'a pas produit de centrifugeuses IR-1 pour remplacer celles qui avaient été endommagées ou qui étaient tombées en panne (par. 62).

20. Tous les bols, soufflets et assemblages rotors déclarés sont restés sous la surveillance continue de l'Agence, y compris les bols et soufflets fabriqués depuis la Date d'application (par. 70). L'Iran a fabriqué des bols avec de la fibre de carbone qui a été échantillonnée et testée par l'Agence, et ceux-ci ont tous été soumis aux mesures de confinement et de surveillance de l'Agence^{23,24}.

D. Mesures de transparence

21. L'Iran a continué d'autoriser l'Agence à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation au sein des sites nucléaires, et de faciliter la collecte automatisée des mesures de l'Agence enregistrées au moyen d'appareils de mesure installés (par. 67.1). L'Iran a délivré, comme le lui avait demandé l'Agence, des visas de long séjour aux inspecteurs de l'Agence désignés pour l'Iran, mis à la disposition de l'Agence des espaces de travail appropriés sur les sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches de ces sites en Iran (par. 67.2).

22. L'Iran a continué de permettre à l'Agence de s'assurer, grâce à des mesures arrêtées d'un commun accord comprenant notamment des mesures de confinement et de surveillance, que tout le concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu par toute autre source était transféré à l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan (par. 68). L'Iran a également fourni à l'Agence toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier la production de concentré d'uranium et le stock de concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu par toute autre source (par. 69).

E. Autres informations pertinentes

23. L'Iran continue d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, conformément aux dispositions de l'article 17 b) dudit protocole, en attendant son entrée en vigueur. L'Agence a continué d'évaluer les déclarations de l'Iran en application du protocole additionnel, et a exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en Iran sur lesquels elle avait besoin de se rendre.

24. L'Iran a informé l'Agence, dans une lettre datée du 6 janvier 2018, « [c]onformément aux dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires de l'accord de garanties de la République islamique d'Iran (document INFCIRC/214) [...], de la décision prise de construire une propulsion nucléaire navale dans l'avenir »²⁵. L'Agence a demandé à l'Iran, dans une lettre datée

²³ Décision de la Commission conjointe du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

²⁴ Document GOV/2016/46, par. 18.

²⁵ Dans la même lettre, l'Iran a informé l'Agence qu'« [é]tant donné que ce sujet et les prescriptions y relatives font l'objet d'une première évaluation, dès que les renseignements en la matière demandés seront disponibles, ils seront communiqués à l'Agence en temps utile ».

du 26 janvier 2018, de fournir des éclaircissements et précisions supplémentaires en vertu du protocole additionnel concernant ses projets en matière de développement du cycle du combustible nucléaire, notamment les activités de recherche-développement, aux fins de la propulsion nucléaire navale. Dans la même lettre, l'Agence a fait savoir que si l'Iran a pris la décision de construire de nouvelles installations devant servir à la propulsion nucléaire navale, il est tenu, en vertu des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires (partie générale) à son accord de garanties, de fournir à l'Agence des renseignements descriptifs préliminaires concernant ces installations. L'Iran n'a pas encore répondu à cette lettre de l'Agence.

25. Les activités de vérification et de contrôle par l'Agence du respect par l'Iran des autres engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC, y compris ceux définis aux sections D, E, S et T de l'annexe I du PAGC, se poursuivent.

26. Pendant la période considérée, l'Agence n'a pas assisté aux réunions du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe (annexe IV du PAGC – Commission conjointe, par. 6.4.6).

F. Résumé

27. L'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, qui ont été déclarés par l'Iran en application de son accord de garanties. Les évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour l'Iran se sont poursuivies.

28. Depuis la Date d'application, l'Agence a vérifié et contrôlé la mise en œuvre par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC.

29. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.